



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-428

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2021-08-23-00003 - ARRÊTÉ 2021 N°061?? Autorisant les travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+1 sur 1 niveau(x) de sous-sol?? sis 2 rue Robert Esnault-Pelterie situés sur le site classé Esplanade des Invalides dans le 7ème arrondissement (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-08-23-00002 - Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs?? « Résidence DAVY »?? situé 8/10, 43/45 rue Davy 75 017 Paris, géré par l'association Relais Accueil du?? Vallona, 14, rue Salvador Allende 92000 Nanterre (2 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-08-24-00002 - ARRETE N°2021-00855?? Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation?? dans plusieurs voies de Paris?? à l'occasion de l'organisation de la 24ème édition?? de la course pédestre "La Parisienne" (3 pages)

Page 8

75-2021-08-24-00001 - ARRETE N°2021-00856?? Modifiant provisoirement la circulation?? avenue Montaigne à Paris 8ème?? le jeudi 9 septembre 2021 (2 pages)

Page 12

75-2021-08-24-00003 - Arrêté n°2021-00857?? autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à?? procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts?? du réseau francilien, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021?? inclus (4 pages)

Page 15

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2021-08-23-00003

ARRÊTÉ 2021 N°061

Autorisant les travaux de modification d'aspect
extérieur d'une construction à R+1 sur 1
niveau(x) de sous-sol
sis 2 rue Robert Esnault-Pelterie situés sur le site
classé Esplanade des Invalides dans le 7ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2021 – N°061

Autorisant les travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+1 sur 1 niveau(x) de sous-sol sis 2 rue Robert Esnault-Pelterie situés sur le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 02/08/2021;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19/08/2021 et portant sur la dp n°07510721p0318.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+1 sur 1 niveau(x) de sous-sol sis 2 rue Robert Esnault-Pelterie situés sur le site classé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2021

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef du pôle Paris du service métropolitain
de l'architecture et du patrimoine

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours:** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-08-23-00002

Arrêté fixant la capacité d accueil du foyer de
jeunes travailleurs
« Résidence DAVY »

situé 8/10 , 43/45 rue Davy 75 017 Paris, géré par
l association Relais Accueil du
Vallona, 14, rue Salvador Allende 92000 Nanterre



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

ARRÊTE n°...
fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs
« Résidence DAVY »
situé 8/10 , 43/45 rue Davy 75 017 Paris, géré par l'association Relais Accueil du
Vallona, 14, rue Salvador Allende 92000 Nanterre

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu la décision n° 2021-04-19 février 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

Vu la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs « Résidence DAVY » situé 8/10, 43/45 rue Davy 75 017 Paris en application de l'article L ,353-2 du code de la construction et de l'habitation.

Vu L'agrément prévu à l'article R, 353-156 du code de la construction et de l'habitation délivré par le préfet du département en date du 31 décembre 2013 pour 70 logements et du 5 juillet 2018 pour 5 logements supplémentaires

ARRÊTE

Article 1 : La capacité d'accueil de la résidence sociale -FJT Résidence Davy, situé 8/10 et 43/45 rue Davy 75 017 Paris, réputée autorisée selon les modalités de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 dans son article 67, est fixée à 78 places.

Article 2 : Le FJT est réputé autorisé depuis le 29 juillet 2021 pour une durée de quinze ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 23 08 2021

Signé

Patrick Guionneau

Préfecture de Police

75-2021-08-24-00002

ARRETE N°2021-00855

Modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de l'organisation de la 24ème
édition
de la course pédestre "La Parisienne"

Paris, le 24 août 2021

ARRETE N°2021-00855

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de l'organisation de la 24^{ème} édition
de la course pédestre « La Parisienne »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 août 2021 ;

Considérant l'organisation de la 24^{ème} édition de la course pédestre « La Parisienne » le dimanche 12 septembre 2021 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires et indiqués ci dessous :

➤ A partir du mardi 7 septembre 2021 à 08h00 jusqu'au lundi 13 septembre 2021 à 12h00 :

- avenue de Suffren, Paris 15^{ème}, face aux numéros 1 à 11, du côté du stade Emile Anthoine ;

- rue Jean Rey, Paris 15^{ème}, face aux numéros 2 à 16, du côté du stade Emile Anthoine.

➤ A partir du vendredi 10 septembre 2021 à 08h00 jusqu'au dimanche 12 septembre 2021 à 17h00 :

- place Jacques Rueff, Paris 7^{ème} ;
- avenue Joseph Bouvard, Paris 7^{ème}, entre l'avenue Charles Floquet et la place du Général Gouraud (non comprise).

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à partir du samedi 11 septembre 2021 à 14h00 jusqu'au dimanche 12 septembre 2021 à 17h00 dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- place Jacques Rueff ;
- avenue Joseph Bouvard, entre l'avenue Charles Floquet et la place du Général Gouraud (non comprise).

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 12 septembre 2021 à partir de 02h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- quai Branly, entre la rue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies, entre la place de Varsovie et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Albert de Mun, entre l'avenue des Nations Unies et l'avenue de New York ;
- pont d'Iéna.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 12 septembre 2021 à partir de 08h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- avenue de New-York ;
- souterrain Alma ;
- voie Georges Pompidou ;
- bretelle de raccordement du cours Albert 1^{er} en surface ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place du Canada ;
- cours la Reine
- avenue Winston Churchill ;
- place Clémenceau (chaussée sud-est) ;
- avenue des Champs Elysées ;
- place de la Concorde (chaussée latérale sud-ouest) ;
- pont Alexandre III ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- place des Invalides ;
- quai d'Orsay ;

- promenade des Berges de la Seine-André Gorz ;
- bretelle de sortie des voies sur berge après le pont de l'Alma ;
- souterrain Branly ;
- avenue de Suffren .

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-24-00001

ARRETE N°2021-00856

Modifiant provisoirement la circulation
avenue Montaigne à Paris 8ème
le jeudi 9 septembre 2021

Paris, le 24 août 2021

ARRETE N°2021-00856

**Modifiant provisoirement la circulation
avenue Montaigne à Paris 8^{ème}
le jeudi 9 septembre 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 août 2021 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « Les Vendanges Montaigne-François I^{er} » le jeudi 9 septembre 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de circulation dans une portion de l'avenue Montaigne à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite le jeudi 9 septembre 2021 de 05h00 à 23h30 dans la portion de voie suivante à Paris 8^{ème} :

- contre-allées de l'avenue Montaigne entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la place de la Reine Astrid (de chaque côté de l'avenue).

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-24-00003

Arrêté n°2021-00857

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans
certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 30 août 2021 au
dimanche 26 septembre 2021
inclus

Arrêté n°2021-00857

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 août 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans

certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la RATP, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 30 août 2021 au dimanche 26 septembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus et dans les véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de Saint-Germain-en-Laye et de Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les gares de Fontenay-sous-Bois et de Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les gares de Sceaux et de Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges - Sarcelles incluses.

Lignes de bus :

- Bus N1 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie - Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot - Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin - Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;

- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans - Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie - Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette - Macdonald sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24 août 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONI